



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°107-2024 du 28 mars 2024

(Publié sur le site internet le 2 avril 2024)

## OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE / RÈGLEMENT DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213 – 1 notamment),

**VU** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière, livre 1, 8ème partie,

**VU** la demande en date du 27 mars 2024 du Directeur des Services Techniques de la Commune de Chatuzange le Goubet, pour des travaux de peinture routière sur toutes les voiries communales.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de l'administration, chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

### ARRETE

**Article 1** : Les travaux susvisés seront exécutés du 2 avril au 31 décembre 2024.

**Article 2** : La circulation sera réglementée ainsi :

- Pose de panneaux pour chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternat manuel ou feux tricolores, le cas échéant.
- Au droit du chantier la vitesse maximum pour tout véhicule sera limitée à 30km/h.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : Les Services Techniques de la Commune prendront toutes les mesures de protection utiles.

Ils veilleront au respect des droits des riverains.

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit du chantier par leurs soins.

La pré-signalisation sera adaptée. Les Services Techniques auront également à leur charge l'implantation.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement.

**Christian GAUTHIER**  
Maire

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet.

